

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et  
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La commission des monuments historiques entendue ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le fontaine des Barres, sise Place des Barres à  
LIMOGES ( Haute-Vienne)

appartenant à la ville de Limoges

est inscrit e sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ARTICLE 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les  
archives de la préfecture, au maire de la ~~commune de~~ gille de  
Limoges

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le

23 SEPT 1949

Par déléation

Le Directeur

de l'Architecture

T. S. V. P.